



Préavis municipal N° 08/2025

Abrogation de l'article 39a « Commission d'urbanisme » du règlement du Conseil communal d'Eclépens du 28 janvier 2015

Au Conseil communal d'Eclépens

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Suite au renvoi lors du conseil du 18 juin 2025 de la Motion Mo 01/2025 à l'exécutif, la Municipalité soumet ce préavis au Conseil communal conformément à l'article 61 du règlement du Conseil communal d'Eclépens du 28 janvier 2015.

Historique

Lors de la séance du Conseil du 23 avril 2025, la commission ad hoc chargée d'étudier le préavis 03/2025 « Modification du nombre de conseillers communaux » a déposé par le biais de son rapport la motion suivante :

Mo 01/2025 :

« A partir de la législature 2026-2031, Supprimer la commission d'urbanisme, soit de supprimer l'article 39a du règlement du Conseil communal au profit de commissions ad hoc nommées par le bureau du Conseil au cas par cas »

Cette motion a été ajoutée à l'ordre du jour du conseil du 18 juin 2025. L'assemblée a jugé la motion recevable et a décidé de la renvoyer à la Municipalité pour l'étude de ce texte et la préparation d'un préavis.

Fond

Cette motion a pour but de diminuer le nombre de Conseillers engagés dans des commissions de manière fixe. Elle permet également de favoriser les commissions ad hoc qui peuvent être composées par des membres choisis en fonction des sujets à traiter. Ceci permet de placer les bonnes personnes au bon endroit en fonction de leurs compétences personnelles.

Application

La motion concernant uniquement un article de notre règlement, son application est relativement aisée. Renseignement pris auprès de la préfecture, il s'agirait de procéder selon descriptif ci-dessous :

- Renvoyer un exemplaire de notre règlement au service du canton concerné (DGAIC), contenant l'article 39a biffé et annoté « abrogé » et une note à la fin du règlement « article 39a abrogé par le Conseil lors de sa séance du 8 octobre 2025 ». Cette dernière page serait à tamponner et signer par le canton (selon extrait des quatre pages du règlement en annexe).

Il est à noter que le bureau du Conseil arrive à court de règlement et par conséquent il devra, dans tous les cas, en faire réimprimer une série.

Position de la Municipalité

Après étude de la question et de ses conséquences, la Municipalité ne présente pas de contre-projet et propose au Conseil d'accepter le préavis présenté, qui est fidèle à la motion déposée.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, d'adopter les décisions suivantes :

le Conseil communal d'Eclépens

- vu le préavis No 08/2025 de la Municipalité,
- vu et entendu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- considérant que ce point a été porté à l'ordre du jour,

décide

- **d'abroger l'article 39a du règlement du Conseil communal d'Eclépens du 28 janvier 2015,**
- **d'appliquer cette modification dès le 1er juillet 2026, début de la prochaine législature.**

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 août 2025.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic		La secrétaire
 C. Dutoit		 J. Egger

Préavis présenté au Conseil communal d'Eclépens lors de la séance du 8 octobre 2025.

Annexes : Pages modifiées du règlement

la municipalité.

Art. 35.- A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du conseil, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire.

Art. 36.- Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

CHAPITRE IV

Des commissions

Art. 37.- Toute commission est composée de trois membres au moins.

Composition
et attributions

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.

(art. 35 LC)

Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances, sauf en tant qu'observateur.

Art. 38.- *Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.*

Commission de
gestion
(art. 93c LC
et 34 RCCom)

Cette commission est composée de 5 membres. Ils sont désignés pour 1 an dont les trois derniers élus sont rééligibles.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

Au surplus, les articles 94 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Art. 39.- Le conseil élit une commission des finances chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.

Commission des
finances

Cette commission est composée de 5 membres. Ils sont désignés pour 1 an dont les trois derniers élus sont rééligibles.

~~**Art. 39a.-** Le conseil élit une commission d'urbanisme chargée de rapporter au conseil sur les préavis municipaux relatifs :~~

~~Commission
d'urbanisme~~

~~à toute modification du plan général d'affectation ou du règlement sur l'aménagement du territoire et les constructions (RPAC), qu'il s'agisse de modifications de portée générale, de l'adoption ou de la modification de plans partiels d'affectation ou de plans de quartier ;~~
~~aux nouveaux aménagements routiers y compris les projets d'expropriations rendus nécessaires ;~~
~~aux projets d'aménagements concernant les surfaces de bien fonds communaux ou mis à disposition de la Commune pour une durée relativement longue ;~~
~~à tout projet d'équipement collectif tel que les installations sportives, bâtiments administratifs, sous réserve des constructions dans les domaines relevant des collaborations intercommunales auxquels la Commune est partie.~~

~~Cette commission est composée de 5 membres. Ils sont désignés pour 1 an dont les trois derniers élus sont rééligibles.~~

~~Aucun membre du personnel communal ne peut faire partie de ces deux commissions ci-dessus.~~

~~Le renouvellement de ces commissions est fixé à la dernière séance de l'année électorale. abrogé~~

Art. 40.- Les autres commissions du conseil sont :

Autres commissions

a. les commissions ad hoc, soit :

- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et ;
- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité.

b. les commissions thématiques, nommées pour la durée de la législature sont les suivantes : ⁷

- commission de recours en matière d'imposition communale ;
- commission d'urbanisme selon l'article 39a ;
- toute autre commission que le conseil peut nommer.

Art. 41.- Sous réserve de la nomination de la commission de gestion, de la commission des finances, de la commission de l'urbanisme et des commissions thématiques, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

Nomination et fonctionnement des commissions

Les commissions désignent leurs présidents.

Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Lorsqu'un siège devient vacant, un suppléant est nommé par l'instance qui a élu la commission et prend sa place au sein de cette dernière.

Art. 42.- La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission

Rapport

⁷ Sauf si le règlement du conseil prévoit une durée déterminée ou limitée à un objet particulier, les commissions thématiques sont en principe désignées pour la durée de la législature (art. 40f al. 4 LC).

Art. 106.- Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 36, lettre a.

Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil et munies du sceau du conseil, sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III

De la publicité

Art. 107.- Sauf huis clos (voir article 52), les séances du conseil sont publiques ; des places sont réservées au public. (art. 27 LC)

Art. 108.- Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 109.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné. Il abroge le règlement du 27 mai 2011

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 28 janvier 2015

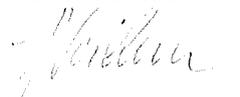
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

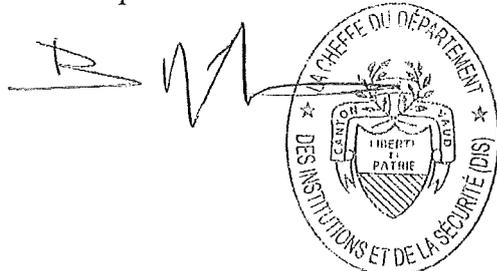

Bertrand Favre



La secrétaire :


Sylviane Chappuis

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du 20 FEV. 2015



Article 39a abrogé par le Conseil lors de sa séance du 8 octobre 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La secrétaire :

Bertrand Favre

Sylviane Chappuis

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du